

RÈGLEMENT DE DISCIPLINE GENERALE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PENTATHLON MODERNE

Article 1 ^{er} : Présentation générale	2
CHAPITRE 1^{ER} : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	2
Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel	2
Article 2 : Organes disciplinaires.....	2
Article 3 : Durée du mandat des membres des organes disciplinaires	3
Article 4 : Indépendance et devoir de confidentialité	3
Article 5 : Fonctionnement des organes disciplinaires	3
Article 6 : Publicité des débats.....	4
Article 7 : Conflits d'intérêt.....	4
Article 8 : Conférence téléphonique ou audiovisuelle.....	4
Article 9 : Modalités de transmission des documents et actes de procédures	4
Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance	5
Article 10 : Instruction des poursuites disciplinaires	5
Article 11 : Rôle du chargé de l'instruction.....	5
Article 12 : Mesures conservatoires	6
Article 13 : Convocation et procédure	6
Article 14 : Report d'affaire	7
Article 15 : Déroulement de l'instance disciplinaire	7
Article 16 : Convocation et procédure (exception article 13)	8
Article 17 : Décision de l'organe disciplinaire	8
Article 18 : Délais de décision	8
Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel	9
Article 19 : La procédure d'appel.....	9
Article 20 : Organisation de la procédure d'appel	9
Article 21 : Délais de décision	10
CHAPITRE 2 : SANCTIONS	10
Article 22 : Sanctions	10
Article 23 : Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités	11
Article 24 : Voie et délais de recours- publication des décisions.....	11
Article 25 : Sursis	11
ANNEXE : FAUTES ET SANCTIONS	12
Mesures sans procédure d'instruction :	12
Mesures avec procédure d'instruction prononcées par l'organe disciplinaire :	12

Article 1^{er} : Présentation générale

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 11bis du Titre III des statuts de la fédération. Il remplace le règlement du 19 juin 2010.

Il traite des dispositions à mettre en œuvre sur des faits d'atteintes à l'éthique sportive et sur des faits de corruption.

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'aspect sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline. Aucune action directe ou indirecte ne peut viser à des faits de corruption sur les acteurs directs ou indirects des compétitions afin d'en conditionner les résultats.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre 1^{er} : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 : Organes disciplinaires

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des membres licenciés de la fédération ;
- 3° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par vote du comité directeur de la fédération lors de sa première réunion ordinaire suivant son renouvellement. Cette désignation intervient sur proposition du président de celle-ci.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° De démission ;

3° D'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3 : Durée du mandat des membres des organes disciplinaires

La durée du mandat est fixée à 4 ans. La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Indépendance et devoir de confidentialité

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5 : Fonctionnement des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une personne extérieure à l'organe pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6 : Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 : Conflits d'intérêt

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 : Conférence téléphonique ou audiovisuelle

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 : Modalités de transmission des documents et actes de procédures

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure

disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 : Instruction des poursuites disciplinaires

Le président de la fédération est chargé d'engager les poursuites disciplinaires. Il peut saisir directement le président de l'organe disciplinaire de première instance des affaires pour lesquelles est demandée l'application d'une peine inférieure à une mesure de suspension.

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance (celle à partir de la suspension, voir article 22), il est désigné par le Président de la Fédération au sein de la Fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits et actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par l'exclusion de l'organe prononcée sur proposition du président de la fédération française par le comité directeur de celle-ci.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont la délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11 : Rôle du chargé de l'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;

2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 : Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Comité directeur de la fédération peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. Cette mesure conservatoire peut être :

- Une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFPM,
- Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFPM et ses organes déconcentrés.
- Une suspension provisoire d'exercice de fonction

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 : Convocation et procédure

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, d'une personne morale son représentant statuaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au siège de l'organe disciplinaire cinq jours avant ou le document peut être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent le nom quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa, peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 : Report d'affaire

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. La durée de ce report ne peut excéder vingt jours ouvrables.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 : Déroulement de l'instance disciplinaire

Lorsque, en application de l'article 10, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 : Convocation et procédure (exception article 13)

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, en raison du résultat non probant de l'instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17 : Décision de l'organe disciplinaire

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision. La fédération, parfois, peut être informée des décisions disciplinaires des organes déconcentrés.

Article 18 : Délais de décision

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19 : La procédure d'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20 : Organisation de la procédure d'appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 : Délais de décision

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre 2 : Sanctions

Article 22 : Sanctions

Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que :

- a) Un déclassement
- b) Une disqualification d'une épreuve ou d'une compétition

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) Un avertissement ;
- b) Un blâme ;
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
- d) Pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police
- e) Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation
- f) Une radiation ;

3° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes notamment en cas de manquement grâce aux règles techniques de la discipline ou d'infraction à l'esprit sportif

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus et plus précisément en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés. Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 22.

Article 23 : Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24 : Voie et délais de recours- publication des décisions

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25 : Sursis

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de *trois ans* après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Annexe : Fautes et sanctions

Mesures sans procédure d'instruction :

1. Déclassement ou disqualification
2. Avertissement : la mesure la plus légère dans l'échelle des sanctions. Il est délivré à l'auteur d'une faute légère ou si des circonstances atténuantes particulières le justifient.
3. Blâme : un reproche formulé solennellement et publiquement à l'égard de celui qui, soit volontairement, soit par négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie du sport, ou les principes de l'organisation fédérale.

Mesures avec procédure d'instruction prononcées par l'organe disciplinaire :

4. Suspension de compétition et de manifestations sportives ou d'exercice de fonctions
 - I- La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions prive temporairement celui qu'elle frappe du droit, selon les cas, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ou d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées dans les organes de la fédération et/ou des groupements qui lui sont affiliés. Les droits et devoirs attachés à la licence ou à l'affiliation fédérale et non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci.
 - II- La suspension est encourue :
 - En cas de participation à une épreuve organisée, par une association ou un organisme non affilié, sans l'autorisation de la fédération dans le cas où cette autorisation est requise selon l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
 - En cas de refus de déférer à une convocation ou aux instructions d'une autorité fédérale,
 - En cas de manquement à l'honneur ou à la probité, de conduite violente ou de propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un arbitre, d'un concurrent ou d'un dirigeant,
 - En cas de violation délibérée des règlements fédéraux, ou de comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts de la fédération ou de l'un des sports compris dans son objet,
 - En cas de violation délibérée des dispositions particulières aux paris sportifs.
5. Retrait de la licence ou de l'affiliation
 - I- Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation prive temporairement celui qu'il frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres.
 - II- Pendant la durée du retrait, il est interdit à la personne sanctionnée de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la fédération ou de ses diverses instances, ainsi qu'aux activités et manifestations sportives organisées par elle ou sous son égide. Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation est encouru par les auteurs des faits décrits par le II du 3 ci-dessus, en cas de récidive dans les trois ans suivant la condamnation pour une première infraction.
6. La radiation : le retrait définitif de la licence ou de l'affiliation